

STATUTS

Mis à jour le 1^{er} septembre 2021

COLLEGE DES TRANSITIONS SOCIETALES

Statuts mis à jour le 1^{er} septembre 2021

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Siège social : IMT Atlantique Campus de Nantes, La Chantrerie, 4 rue Alfred Kastler

CS 20722 – 44307 NANTES CEDEX 3

SIRET n° 812 737 500 00015

Certifiés conformes



Bernard LEMOULT

Directeur du Collège TS

ARTICLE 1 – DENOMINATION

Le Collège des transitions sociétales (CTS, ci-après dénommée l'Association) est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle est régie par la législation française en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET ET MISSIONS

2.1. OBJET

Les crises écologiques, sociales et démocratiques ... sont révélatrices d'une crise systémique, d'un modèle de développement qui montre aujourd'hui ses limites. Elles constituent des enjeux sociétaux majeurs qui pèsent sur le présent et l'avenir de nos sociétés.

L'objet de l'Association est de promouvoir, sur le territoire régional, dans les milieux institutionnels, socioéconomiques, associatifs et plus largement au sein de la société, une culture partagée sur les enjeux sociétaux ainsi que sur la manière d'engager des stratégies et des actions de transition sur le territoire régional.

L'Association a pour vocation à être un « commun territorial », un « espace-tiers » d'action-recherche et de formation, d'innovation et d'expérimentation pour les Transitions Energétiques & Sociétales à engager, à l'attention prioritaire de tous les acteurs de la région Pays de la Loire.

2.2. MISSIONS ET ACTIVITES

Les missions et activités de l'association sont centrées principalement sur un programme partenarial d'action-recherche « Transition Energétique & Sociétale » (TES). En appui de ce programme, des actions de formation et de diffusion (débats, conférences, colloques, publications...) pourront être conçues et déployées.

Au-delà de ces missions, l'Association peut agir dans tous les domaines relatifs à son champ de compétences par les moyens qu'elle juge utiles.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de l'association est fixé à IMT Atlantique Campus de Nantes, La Chantrerie, 4, rue Alfred Kastler, CS. 20722 - 44307 NANTES Cedex 3.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 – ORGANES DE GOUVERNANCE

La gouvernance de l'Association s'appuie sur différents organes statutaires :

- Une Assemblée générale de ses membres (article 9) ;
- Un Conseil d'administration (article 10) ;
- Un Comité de direction (article 13).

ARTICLE 6 – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

6.1. QUALITE DES MEMBRES

Tous les membres de l'Association sont des entités organisées, sociétés ou groupements dotés de la personnalité morale et juridique, ou groupement ou collectif, non doté de la personnalité juridique ou morale, ci-après « Personne ».

Certains membres de l'Association, du fait de leur statut, n'ont pas le droit de vote. La liste des membres avec et sans droit de vote est établie avant la tenue de chaque Assemblée générale et Conseil d'administration.

Tout partenaire du programme partenarial TES est membre de l'Association. Au jour de l'approbation des présents statuts, les Personnes présentées en annexe I sont membres de l'Association.

6.2. ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Toute Personne répondant aux caractéristiques de l'article 6.1 peut se porter candidate pour acquérir la qualité de membre.

Les candidatures se traduisent par la signature d'une convention d'engagement avec l'Association .

L'admission d'un membre au sein de l'Association suppose l'accord des membres de l'Assemblée générale, suivant les modalités indiquées à l'article 9.4.

6.3. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- L'arrivée à échéance de la convention de partenariat et qui ne donne pas lieu à une reconduction ;
- La cessation d'activité, la dissolution et/ou la liquidation de la Personne, pour quelque cause que ce soit ;
- L'exclusion prononcée par l'Assemblée générale, suivant les modalités indiquées à l'article 9, pour non-respect des engagements, ou pour motif grave.
- La décision de l'Assemblée générale est notifiée au procès-verbal de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 - COTISATIONS ET RESSOURCES, GESTION FINANCIERE, BUDGET ET COMPTABILITE

7.1. COTISATIONS ET RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des éventuelles cotisations par ses membres. Sauf décision ultérieure prise par l'Assemblée générale, les membres de l'Association ne sont pas soumis à cotisation ;
- Les subventions de l'Etat, de collectivités territoriales, ou de tout autre organisme, qui concourent à la réalisation de l'objet de l'Association ;
- Les recettes liées aux activités de l'Association, notamment la formation de décideurs et les actions-recherches territoriales ;
- Les avances et libéralités de tous ordres ;
- Les dons et financements participatifs ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

7.2. GESTION FINANCIERE

L'Association ne donne lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices.

L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant. Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, le Conseil d'administration devra statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant et sur les mesures à prendre pour rééquilibrer le budget.

L'Association répond seule des engagements contractés en son nom auprès des tiers. Aucun de ses membres ne pourra être tenu responsable sur son patrimoine propre, des dettes de l'Association envers les tiers.

7.3. BUDGET

Le budget est approuvé chaque année par le Conseil d'administration.

Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs de l'Association.

L'ordonnateur est le directeur s'il a reçu mandat du/de la président.e du Conseil d'administration.

7.4. COMPTABILITE

L'Association établit, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, les comptes annuels selon les normes du plan comptable général.

En fonction des exigences légales et réglementaires susceptibles de s'appliquer à l'Association, le contrôle des comptes de l'Association pourra, si nécessaire, être effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants, nommés par le Conseil d'administration et exerçant leur mission conformément à la loi.

L'exercice social commence le 1^{er} septembre de l'année n et se termine le 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 8 – AFFILIATION

L'Association peut elle-même adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'administration prise dans les conditions fixées à l'article 10.5 des présents statuts.

ARTICLE 9 – ASSEMBLEE GENERALE

9.1. COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale est constituée de tous les membres de l'Association.

9.2. REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

Elle se réunit sur convocation du directeur.trice ou à la demande d'un tiers des membres de l'Association. La convocation est effectuée par lettre simple ou par courrier électronique contenant l'ordre du jour, la date, le lieu de la réunion et toutes les pièces s'y rapportant au moins huit (8) jours avant la date fixée.

La convocation est adressée aux membres valablement inscrits à l'Association à la date de convocation de la réunion de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale se réunit en tout lieu fixé par la convocation.

9.3. COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale est compétente pour :

- Statuer sur l'adoption du rapport annuel des activités de l'Association ;
- Débattre des orientations stratégiques, en présence des membres du Conseil d'administration, et statuer sur leur adoption ;
- Elire des membres du Conseil d'administration ;
- Modifier les statuts ;
- Fixer le montant des éventuelles cotisations à verser par les membres, sur proposition du Conseil d'administration ;
- Statuer sur l'adhésion ou l'exclusion d'un membre ;
- Approuver la dissolution de l'Association et la dévolution des biens.

9.4. MODALITES DE VOTE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Chaque membre ayant le droit de vote (article 6.1) dispose d'une voix.

Le.la directeur.trice, le.la secrétaire et le.la trésorier.e n'ont pas le droit de vote en leur qualité, mais conservent et expriment la voix du Membre qu'ils.elles représentent le cas échéant.

Les décisions sont prises à main levée. Toutefois, le scrutin secret peut être demandé par décision prise à main levée par le quart des membres ayant le droit de vote, présents ou représentés.

En cas d'empêchement d'un membre de l'Assemblée générale, celui-ci peut, en vertu d'un pouvoir régulier établi à son nom, se faire représenter par un autre membre. Le nombre de pouvoirs est limité à deux.

Pour être valables, les délibérations nécessitent la présence ou la représentation d'au moins la moitié des membres ayant le droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres ayant le droit de vote présents ou représentés.

Pour l'élection des membres au Conseil d'administration, les modalités privilégiées sont l'élection sans candidat.

De manière exceptionnelle, une prise de décision pourra être prise par consultation à distance, par tout moyen de communication numérique.

En cas d'absence de quorum, une nouvelle convocation est adressée dans un délai d'au moins 15 jours. L'Assemblée générale pourra alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés.

Les décisions font l'objet d'un procès-verbal signé par le.la directeur.trice et le secrétaire, et en leur absence par le.la président.e. Les délibérations de l'Assemblée générale s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dotée d'un Conseil d'administration qui bénéficie de pouvoirs étendus pour agir dans l'intérêt de l'Association.

10.1. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est composé de membres de l'Association, réunis autour de cinq collèges :

- Le collège Etat et collectivités ;
- Le collège entreprises et établissements d'enseignement supérieur ;
- Le collège associations ;
- Le collège des Personnes qualifiées ;
- Le collège des salariés de l'Association.

Le nombre d'administrateurs par collège est défini par le Conseil d'administration. Les administrateurs, au nombre de 20 maximum, sont élus par l'Assemblée générale, sauf pour le collège des salariés de l'Association.

Les administrateurs sont élus pour une durée de mandat de 3 ans renouvelable, renouvelable par tiers chaque année. La composition actuelle du Conseil d'administration, avec les échéances de renouvellement des mandats, est donnée en annexe II.

Chaque membre élu désigne, selon son propre fonctionnement, une personne physique titulaire, et une personne physique suppléante qui siègera en l'absence du titulaire pour le représenter au sein du Conseil d'administration.

Le.la directeur.trice et le.la président.e du Conseil d'administration peuvent également inviter, sans voix délibérative, toute Personne dont la présence leur paraît utile aux débats.

10.2. PRESIDENT.E DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le.la président.e du Conseil d'administration est élu parmi ses membres et par ses membres, à partir d'un vote avec et sans candidat.

Le.la président.e a pour mission principale :

- D'animer le Conseil d'administration ;
- D'être garant, avec le.la directeur.trice, du bon fonctionnement des différentes instances partenariales de gouvernance ;
- D'aider et d'être à l'écoute du.de la directeur.trice dans ses missions.

En représentation tant interne qu'avec des tiers, le.la président.e s'exprime au nom du collectif et non de la Personne qu'il.elle représente. Lors des votes, il peut voter au nom de la Personne qu'il représente. Lorsqu'il s'exprime en interne, il doit indiquer à quel titre il le fait (au nom de la Personne ou de l'Association).

La durée du mandat du.de la président.e est de trois ans. Le mandat est renouvelable.

10.3. REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que nécessaire et au moins deux fois par an, dont une dans les quatre mois de la clôture de l'exercice, et au moins l'une des réunions doit se tenir préalablement ou à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle, en présence des membres de ladite Assemblée.

Il se réunit sur convocation du directeur ou à la demande d'un tiers des administrateurs. La convocation est effectuée par lettre simple ou par courrier électronique contenant l'ordre du jour, la date, le lieu de la réunion et toutes les pièces s'y rapportant au moins huit (8) jours avant la date fixée. La convocation est adressée aux membres valablement inscrits à l'Association à la date de convocation de la réunion du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration se réunit en tout lieu fixé par la convocation.

10.4. COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est appelé à délibérer ou à statuer sur les points suivants :

- Entendre et statuer sur le rapport annuel sur la gestion, les activités et la situation morale de l'Association, établi et présenté par le directeur ;
- Entendre et statuer sur le rapport annuel sur la situation financière de l'Association établi et présenté par le trésorier ;
- Statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexes) ;
- Statuer sur le budget prévisionnel de l'année suivante ;
- Echanger sur la politique et les orientations stratégiques de l'Association, à transmettre à l'Assemblée générale afin de lui permettre d'en débattre et de les adopter le cas échéant ;
- Statuer sur la politique et les orientations stratégiques proposées par l'Assemblée générale de l'Association ;
- Désigner en vue de son embauche le directeur et décider de la mise en œuvre de son licenciement le cas échéant ;
- Désigner et révoquer le trésorier ;
- Désigner et révoquer le secrétaire ;
- Nommer, si besoin, le ou les commissaires aux comptes, et se prononcer sur le rapport visé à l'article L. 612-5 du Code de commerce que lui présente le commissaire aux comptes ;
- Prendre toutes décisions relatives au recrutement de personnel d'une durée de plus d'un an ;
- Prendre toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'Association, et notamment, celles relatives à l'emploi des fonds, à l'éventuelle prise à bail de locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association ;
- Prendre toutes décisions relatives à la souscription d'emprunts ;
- Décider d'adhérer à un organisme ou prendre une participation dans une société civile ou commerciale, existante ou à créer concourant à l'objet de l'Association défini à l'article 2 des présents statuts ;
- Autoriser le directeur à agir en justice, en défense comme en demande, et de signer toutes transactions ;
- Donner mandat au directeur pour agir en son nom, de manière ponctuelle ou permanente, afin de mettre en œuvre ses décisions ;
- Délibérer sur toutes les questions à l'ordre du jour.

10.5. MODALITES DE VOTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Chaque administrateur ayant le droit de vote (article 6.1) dispose d'une voix.

Le.la directeur.trice, le.la secrétaire et le.la trésorier.e n'ont pas le droit de vote au titre de leur fonction.

Les décisions sont prises à main levée. Toutefois, le scrutin secret peut être demandé par décision prise à main levée par le quart des membres ayant le droit de vote présents ou représentés.

En cas d'empêchement d'un membre du Conseil d'administration ayant le droit de vote, celui-ci peut, en vertu d'un pouvoir régulier établi à son nom, se faire représenter par un autre membre. Le nombre de pouvoirs est limité à deux.

Pour être valables, les délibérations nécessitent la présence ou la représentation d'au moins la moitié des membres ayant le droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres ayant le droit de vote présents ou représentés.

La prise de décision pourra être prise par consultation à distance, par tout moyen de communication numérique. Le Conseil d'administration suivant entérinera la décision.

En cas d'absence de quorum, une nouvelle convocation est adressée dans un délai d'au moins 15 jours.

Le Conseil d'administration pourra alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés.

Les décisions font l'objet d'un procès-verbal signé par le.la président.e du Conseil d'administration et le secrétaire.

S'il.elle est présent.e, le.la directeur.ice signe le procès-verbal, qui en son absence lui sera communiqué. Les délibérations du Conseil d'administration s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 – DIRECTEUR.TRICE

11.1. NOMINATION

Le.la directeur.ice est salarié.e de l'Association, il.elle est embauché.e à ce titre sur nomination du Conseil d'administration.

En cas de maladie ou d'absence de courte durée, la gestion est assurée par le.la président.e.

En cas d'absence prolongée du.de la directeur.trice, le Conseil d'administration pourra décider de l'embauche d'un.e directeur.ice en remplacement via un contrat à durée déterminée.

En cas de départ anticipé du.de la directeur.trice, le Conseil d'administration recrute un.e nouveau.elle directeur.trice qui sera embauchée par l'Association.

11.2. POUVOIRS

Le.la directeur.trice :

- Convoque le Conseil d'administration, fixe l'ordre du jour sur proposition du ou de la président.e. Il.elle prépare les sujets à discuter et soumet chaque année le rapport moral de l'Association ;
- Peut se voir déléguer par le.la président.e du Conseil d'administration la représentation légale de l'Association ;
- Peut se voir déléguer par le.la président.e du Conseil d'administration le pouvoir de représentation en justice tant en demande qu'en défense. Il.elle pourra alors consentir toutes transactions sur autorisation du Conseil d'administration ;
- De façon générale, il.elle veille à la bonne mise en œuvre des missions (paragraphe 2.2) de l'Association et veille à l'exécution des décisions prises par le Conseil d'administration sans pouvoir s'opposer à ces dernières.

ARTICLE 12 – COMITE DE DIRECTION

Pour mettre en œuvre les décisions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale, l'Association se dote d'un Comité de direction afin de proposer, échanger, décider (hors orientations stratégiques), préparer les réunions des partenaires, maintenir une culture et une approche sociotechnique, veiller à avoir "un coup d'avance"...

Le Comité de direction est composé de 5 à 7 Personnes, dont le.la directeur.trice et 3 à 5 membres du Comité de direction issus des membres de l'Association, pour un mandat de 3 ans renouvelable. Un des collaborateurs salariés de l'Association pourrait également être membre du Comité de direction.

Les membres du Comité de direction se réunissent au moins une fois par mois, sur convocation faite par le.la directeur.trice, aucun quorum n'est requis.

Le Comité de direction est préparé et animé par le.la directeur.trice.

12.1. NOMINATION

Les membres du Comité de direction sont choisis parmi les membres de l'Association, après avis de l'Assemblée générale, sur proposition du directeur.ice au Président du Conseil d'administration, pour une durée de 3 ans, avec ou sans candidat.

12.2. MODALITES DES PRISES DE DECISIONS

Les décisions du Comité de direction sont constatées dans un relevé des décisions ou un compte rendu signé par le.la directeur.trice et communiqué aux membres de l'Association.

Les décisions du Comité de direction sont adoptées dans la mesure où aucun des membres ne s'oppose à la proposition.

12.3. POUVOIRS

Le Comité de direction gère l'Association dans les décisions pratiques et la mise en œuvre des stratégies organisationnelles et de développement décidées par le Conseil d'administration et l'Assemblée générale. Il est un soutien opérationnel du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale dans la gestion de l'Association.

Les décisions du Comité de direction sont subordonnées à celles du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

ARTICLE 13 – TRESORIER.E

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un.e trésorier.e, selon les modalités de vote définies à l'article 10.4.

La durée du mandat du.de la trésorier.e est de trois ans. Le mandat est renouvelable.

En cas d'empêchement temporaire du.de la trésoriere, le secrétaire assure l'intérim.

Le.la trésorier.e est chargé.e de la gestion financière et du patrimoine de l'Association. Il.elle est en lien avec le.la collaborateur.trice salarié.e au sein de l'Association qui assure au quotidien les engagements financiers et la gestion budgétaire.

Il.elle a accès à la comptabilité de toutes les opérations. Il.elle établit ou fait établir un rapport sur la situation financière de l'Association et rend compte au Conseil d'administration qui statue sur sa gestion.

En cas de départ anticipé du.de la trésorier.e, le Conseil d'administration désigne un.e nouveau.elle trésorier.e pour la durée résiduelle du mandat initial.

ARTICLE 14 - SECRETAIRE

Le Conseil d'administration désigne un.e secrétaire, selon les modalités de vote définies à l'article 10.4.

La durée du mandat du.de la secrétaire est de trois ans. Le mandat est renouvelable.

Le.la secrétaire est chargé.e de la gestion administrative de l'Association. Il.elle s'assure de l'envoi des courriers aux membres de l'Association, de la régularité du déroulement des Conseils d'administration et en établit les comptes rendus.

En cas de départ anticipé du.de la secrétaire, le Conseil d'administration désigne un.e nouveau.elle secrétaire pour la durée résiduelle du mandat initial.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Les fonctions de président.e, de secrétaire et de trésorier.e sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs et sur demande.

Le rapport financier présenté au Conseil d'administration en rend compte.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur de l'Association peut, en tant que de besoin, être rédigé par le Conseil d'administration sur proposition du.de la directeur.ice et approuvé par l'Assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Le règlement intérieur pourra être d'application immédiate et provisoire en attendant son approbation par le Conseil d'administration.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10.4, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions du Conseil d'administration qui statue sur la dissolution.

La personnalité morale de l'Association subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

L'éventuel actif net est, s'il y a lieu, dévolu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et à l'article 15 du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 18 - DEPOT DES STATUTS

En vue de la publication des présents statuts et de leurs modifications, pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou expédition de ceux-ci.

Statuts adoptés par l'Assemblée générale du 20 mai 2021

Fait à Nantes, le 20 mai 2021



Bernard LEMOULT

Directeur

**Annexe I : Membres du Collège des transitions sociétales
au 1^{er} septembre 2021**

ADEME Pays de la Loire	AILE
ALISEE	CEREMA Ouest
CESER Pays de la Loire	Chambre régionale d'agriculture Pays de la Loire
CIVAM	CLCV
Communauté de communes Erdre et Gesvres	Communauté de communes du Pays de Pouzauges
Conseil départemental 44	DREAL Pays de la Loire
ECPDL/RECIT	ELISE
ENEDIS	Energy Cities
EPV	ESA
GRTgaz	Île d'Yeu
IMT Atlantique	Institut CDC pour la Recherche
Nantes Métropole	PNR Loire-Anjou-Touraine
Pays de Retz	Redon Agglomération
Région Pays de la Loire	Réseau des anciens auditeurs
Sydela	SyDEV
TRAME	UR CNAM PDL.

**Annexe II : Administrateurs du Collège des transitions sociétales
au 1^{er} septembre 2021**

Collège Associations

Organisation	Titulaire	Suppléant.e
ALISEE	Julien Bouron, directeur des programmes	Virginie Watine-Bertin, administratrice
RECIT	Claire Legrand, salariée - animatrice	Jean-Claude Quinton, co-président
ELISE	Guy Batiot, administrateur	Philippe Massé, conseiller énergie et mobilité

Collège Etat et collectivités

Organisation	Titulaire	Suppléant.e
ADEME Pays de la Loire	Franck Dumaitre, directeur régional	Anne Gobbey, coordinatrice du pôle territoires durables
Communauté de communes d'Erdre et Gesvres	Patrick Lamiable, Vice-président délégué à la Transition écologique, à l'habitat et à la coopération	Marion Richarte, Responsable service Amélioration de l'action publique et Développement Durable
Conseil Départemental 44	Freddy Hervochon, Vice-Président aux ressources et milieux naturels, à la mer ...	Christine Vilbert, responsable mission Climat-Energie
Région Pays de la Loire	Laurent Gérard, délégué à l'environnement, à la transition énergétique, à la croissance verte ...	
SYDEV	Jean-Francois Cousin, directeur général adjoint	Patrick Villalon, Vice-Président

Collège Entreprises et établissements d'enseignement supérieur

Organisation	Titulaire	Suppléant.e
CEREMA	Denis Musard, directeur adjoint	
UR CNAM PDL	Laurence Van Asten, directrice	Patrice Landré, responsable de développement
ENEDIS	Gilles Rollet, directeur régional	Nicolas Renault, directeur client
IMT Atlantique	Olivier Van de Voorde, secrétaire général adjoint	

Collège personnes qualifiées

Organisation	Titulaire	Suppléant
CESER PDL	Marie-Jeanne Bazin	Jacques Bordron
Anciens auditeurs	Marine Jaffrézic	

Collège salariés du Collège des transitions sociétales

Organisation	Titulaire	Suppléant
Collège des transitions sociétales	Fabienne Bretécher, assistante du Collège TS	